

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

RÈGLEMENT N°2022-113

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°2019-078

« RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES »

AFIN D'INCLURE DES FRAIS DE PENSION ET D'EXAMEN POUR LES ANIMAUX

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le règlement n°2019-078 « *Règlement relatif aux nuisances* » et qu'il souhaite y apporter certaines précisions concernant les frais de pension et d'examen pour les animaux ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 7 novembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Olivier Paiement

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Que le règlement numéro 2022-113, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

ARTICLE 1

Le présent règlement modifie le Règlement n°2019-078 intitulé « *Règlement relatifs aux nuisances* ».

ARTICLE 2

L'article 131 intitulé *Responsabilité du gardien* est modifié, de façon à ajouter le paragraphe suivant à la fin de cet article :

« Les frais de pension pour un animal gardé à la fourrière municipale sont de 50\$ pour la première journée ou partie de la journée et de 40 \$ par journée ou partie de journée, à compter de la deuxième journée et pour tous les jours subséquents. Aux frais de pension seront ajoutés des frais de 50\$ pour couvrir les frais de déplacement lors de la capture de l'animal par les employés municipaux.

Les frais de pension pour un animal gardé dans un endroit autre que la fourrière municipale seront facturés au même montant que celui exigé par l'établissement qui en a la garde, plus deux pour cent (2%) pour les frais administratifs. Aux frais de pension seront ajoutés les frais de transport facturés à la municipalité et tout autre montant relatif.

Les frais d'examen par un vétérinaire ou un spécialiste, si la situation l'exige, sont à la charge du propriétaire. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication.

ADOPTÉ

Eugène Gagné
Maire

Marie-Claude Cloutier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 novembre 2022
Présentation et dépôt du projet : 7 novembre 2022
Adoption : 5 décembre 2022
Résolution n°2022-206
Publication : 6 décembre 2022